



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DCPAT-2024 n° 310

Société ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER

**exploitant un établissement de fabrication de fromages à pâtes molles
sur la commune de Cornillé-les-Caves**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion approuvé le 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003-n°371 du 20 mai 2003, autorisant la société ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER à poursuivre et étendre l'exploitation de la fromagerie implantée sur la commune de Cornillé-les-Caves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2020-n°66 du 10 avril 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements et consommations d'eau ;

Vu le rapport d'étude sur le traitement des effluents de la société **ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER**, référencé R22TES01V1 du 28/03/2022 transmise à l'inspection des installations classées le 22 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 août 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté transmises par l'exploitant le 29 août 2024 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'échéance d'atteinte de l'objectif de bon état de la masse d'eau « Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » (Code SANDRE : FRGR1027), définie par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, a été reportée à 2027 ;

Considérant que les activités de la société **ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER** sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 susvisé ;

Considérant que la société **ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER** rejette ses eaux usées industrielles, après traitement dans une station d'épuration dédiée au site, dans le ruisseau de Bauné qui devient le ruisseau des Aulnaies immédiatement en aval du site ;

Considérant que la qualité des rejets d'eaux usées industrielles traitées de la société **ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER** est actuellement définie par les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2003 susvisé ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, comme fixé notamment à l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant que la société **ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER** est inscrite à l'annexe III du Programme de mesures 2022-2027 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, listant les « établissements prioritaires industriels au 11e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2022-2024 » ;

Considérant que l'établissement est inscrit au Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) de Maine-et-Loire, en déclinaison du Programme de Mesures 2022-2027 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux usées industrielles rejetées par le site **ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER**, avec les objectifs de bon état défini pour la masse « Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » (Code SANDRE : FRGR1027) ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La société **ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER**, implantée sur la commune de Cornillé-les-Caves, est autorisée à poursuivre son activité de fabrication de fromages sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Analyse de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude d'acceptabilité de ses rejets d'eaux usées industrielles au sein de la masse d'eau « Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » (Code SANDRE : FRGR1027).

Dans les hypothèses de calcul, l'exploitant doit considérer le débit maximal susceptible d'être rejeté, le débit moyen rejeté sur une période représentative, ainsi que le débit actuellement autorisé en sortie de la station d'épuration.

La référence à prendre pour la caractérisation du milieu récepteur et la détermination du flux admissible par le milieu sont définies à l'échelle du point de rejet et à une échelle d'étude plus élargie si cela est pertinent. L'étude doit présenter les résultats pour les deux conditions suivantes : QMNA₅ et le cas échéant débits moyens mensuels.

Les substances à considérer sont les substances émises par l'établissement et représentatives de l'état écologique, à la fois macropolluants et micropolluants (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), mentionnées au sein des tableaux 42, 47, 48 et 98, de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé. Ces substances sont complétées par les paramètres suivants : DCO, MES et NKJ.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 rédigé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Lorsqu'il n'existe pas de Norme de Qualité Environnementale (NQE) pour un paramètre, la Valeur Guide Environnementale (VGE) est utilisée en référence (cas des chlorures).

Cette étude présente successivement :

- l'état initial de l'aire d'étude : inventaire et quantification des pressions existantes, identification des autres rejets (industriels, collectivités) à l'amont et à l'aval et les flux polluants associés par paramètre, caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude, sur la base des données disponibles via les réseaux de surveillance ;
- les résultats des mesures dans le milieu faites en amont et en aval des points de rejet (hors zone de mélange) et les différentiels de concentrations entre l'amont et l'aval. Quatre prélèvements répartis dans l'année, dont deux à l'étiage, couplés à des mesures de débit sont à réaliser ;
- la caractérisation des rejets actuels du site, avant toute action de réduction des flux (concentration/flux maximaux, moyens, autorisés) ;
- l'estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude pour chaque paramètre étudié, et la comparaison avec les flux rejetés par le site ;
- en conclusion, les propositions de modalités de rejets (valeurs limites en concentration, flux par paramètre, et débit) compatibles avec les flux admissibles par le milieu.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Le cas échéant, les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

ARTICLE 3 : Étude technico-économique et programme d'actions

Dans le même délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions à la source ou par le biais de traitement en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » (Code SANDRE : FRGR1027).

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

L'étude s'articule en 2 phases :

- étude des solutions visant à réduire en amont la charge des rejets avant traitement ;
- étude des solutions de traitement des rejets permettant d'atteindre les valeurs de rejets acceptables pour le milieu.

Cette partie de l'étude intègre par ailleurs l'étude des améliorations nécessaires au niveau du traitement et de la conception de la STEP pour faire face aux variations des effluents entrants dans la STEP.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/performances, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

À l'issue de l'analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » (Code SANDRE : FRGR1027).

Un échéancier de mise en œuvre des solutions est proposé.

L'exploitant présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

ARTICLE 4 – Modalité d'exécution et voies de recours

4.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cornillé-les-Caves et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Cornillé-les-Caves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Établissement Louis TESSIER.

Fait à Angers, le **13 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

